

AP n° 2022-MD-132-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la Société ADM BAZANCOURT SASU**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 autorisant ADM BAZANCOURT SASU à exploiter ses installations à Bazancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé n°2019-AP-12-IC du 22 janvier 2019, et notamment son article 3.1.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-AP-68-IC du 3 juin 2019 prescrivant la réalisation d'une étude odeurs ;

Vu les nombreux signalements odeurs observés au cours de l'année 2021 et début d'année 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2022 de l'Inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 10 juin 2022 porté à la connaissance du demandeur le 10 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté.

Considérant qu'il est apparu, lors de l'instruction de l'étude odeurs remise le 22 août 2020 par la société ADM BAZANCOURT SASU à Bazancourt, que :

- l'identification des sources (canalisées et diffuses) et des causes d'odeurs liées à l'établissement est partielle ;
- la description des mesures déjà mises en œuvre pour limiter les odeurs, l'analyse de la pertinence et de la fiabilité de ces mesures et l'identification d'améliorations possibles est partielle ;
- l'identification de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter les odeurs à la source, de réduire celles ne pouvant être évitées, de compenser celles ne pouvant être ni suffisamment réduites, est inexistante ;
- l'analyse technico-économique pour identifier les solutions techniques et organisationnelles à retenir, est inexistante ;
- la définition d'un programme de maintenance adapté permettant de maintenir l'efficacité de ces mesures dans le temps, est inexistante ;

Considérant que toutes les phases de l'année n'ont pas été considérées dans cette étude, ni l'influence de la saisonnalité, notamment liée aux conditions météorologiques ;

Considérant que la réduction des odeurs à la source n'a pas été étudiée au maximum, ni l'ensemble des mesures techniques possibles pouvant concourir à la réduction des odeurs n'ont été considérées ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-AP-68-IC du 3 juin 2019 n'est de ce fait pas respecté ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société ADM BAZANCOURT SASU, dont le siège social est situé 114 rue de Pomacle à Bazancourt (51 110), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse de respecter les prescriptions de l'article 2, de son arrêté préfectoral complémentaire n°2019-AP-68-IC du 3 juin 2019, selon les dispositions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délais

Les prescriptions de l'article 1 sont à respecter au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement et notamment son point 4^e en ordonnant le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction territoriale de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Bazancourt.

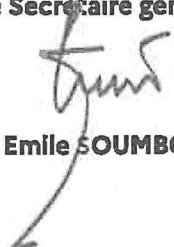
Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur simple demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société ADM BAZANCOURT SASU – Les Sohlettes – 114 rue de Pomacle à Bazancourt (51110).

Châlons-en-Champagne, le

– 5 JUIL. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Emile SOUMBO

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

